

Assujettissement à l'autorisation (restrictions d'importation et d'exportation)

1. Généralités

Si l'indication "Assujettissement à l'autorisation" figure à la page "Afficher détails" du Tares, les marchandises correspondant à ce numéro ou à une clé éventuelle ne peuvent être importées ou exportées qu'avec une autorisation d'importation ou d'exportation délivrée par l'office émetteur mentionné. Les importations et exportations exemptes d'autorisation doivent pouvoir être justifiées. Les marchandises assujetties à l'autorisation "OFAG" et "rs" doivent être déclarées par voie électronique.

Genres d'autorisations: permis particulier; permis général d'importation (PGI); licences générales: licence générale d'exportation ordinaire (LGO), licence générale d'exportation extraordinaire (LGE), licence générale d'exportation (LGE).

Les quantités admises sans autorisation sont indiquées sous "Tolérance". Les tolérances se réfèrent toujours au poids brut.

Les tolérances sont également applicables lorsque plusieurs envois provenant de fournisseurs différents et exempts d'autorisation isolément sont groupés sur une déclaration en douane collective.

2. Assujettissement à l'autorisation: particularités

2.1 Armes et munitions

Dans la mesure du possible, les marchandises considérées comme armes et munitions sont mentionnées aux pages "Afficher détails", "Assujettissement au permis" par l'indication de l'office compétent pour la délivrance des autorisations ("OCA"). Il n'y est faite aucune mention concernant le transit, le trafic touristique et le trafic dans la zone frontalière. **Les indications dans le tarif des douanes Tares sont données à titre indicatif, l'énumération des autorisations et les mentions y relatives ne sont ni complètes ni exhaustives.** Pour l'assujettissement à l'autorisation est déterminante l'ordonnance sur les armes ([OArm ; RS 514.541](#)).

Les renseignements sont fournis par l'Office central des armes (OCA), Guisanplatz 1A, 3003 Berne, tél. 058/464 54 00, [OCA - Armes](#).

2.2 Matériel de guerre et biens à double usage (dual-use goods)

Dans la mesure du possible, les marchandises considérées comme matériel de guerre ou utilisables à des fins civiles et militaires (biens à double usage) sont mentionnées aux pages "Afficher détails", "Assujettissement au permis" par l'indication de l'office compétent pour la délivrance des autorisations ("SECO-ESRG" ou "SECO-ESIG"). Il n'y est faite aucune mention concernant le transit, le trafic touristique et le trafic dans la zone frontalière. **Les indications dans le tarif des douanes Tares sont données à titre indicatif, l'énumération des autorisations et les mentions y relatives ne sont ni complètes ni exhaustives.** Pour l'assujettissement à l'autorisation, sont déterminantes l'annexe 1 de l'ordonnance sur le matériel de guerre ([OMG](#)), l'ordonnance sur le contrôle des biens (OCB; [RS 946.202.1](#)) et l'ordonnance sur le contrôle des produits chimiques (OCPCh; [RS 946.202.21](#)).

2.2.1 Matériel de guerre

Le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), secteur Contrôle à l'exportation des armements (ESRG), 3003 Berne, est l'office chargé de délivrer les autorisations pour le matériel de guerre.

Les renseignements sont fournis par le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), Contrôle à l'exportation des armements, Holzikofenweg 36, 3003 Berne, tél. 058/464 50 94, [SECO - Matériel de guerre](#).

2.2.2 Biens à double usage (dual-use goods)

Le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), secteur Contrôle à l'exportation des biens industriels (ESIG), 3003 Berne, est l'office chargé de délivrer les autorisations relatives à l'ordonnance sur le contrôle des biens et à l'ordonnance sur le contrôle des produits chimiques.

Pour les biens relevant des chapitres 28-29, 30 (seulement les nos 3002.1200/9000), 34, 36-40, 54-56, 59, 62, 65 (seulement le no 6506.1000), 68-76, 79, 81-90 et 93, l'indication suivante apparaît sous "Afficher détails" , "Off. permis", "SECO-ESIG" pour l'exportation:

"biens utilisables à des fins civiles et militaires (biens à double usage)

Lors d'exportations non soumises au régime de l'autorisation, la mention "exempt de permis" doit être apposée sur la déclaration en douane.

Ce renvoi (fondé sur l'art. [20 OCB](#) et sur l'art. [22 OCPCh](#)) signifie pour l'exportateur qu'une autorisation d'exportation peut être nécessaire pour ces biens. Afin de pouvoir statuer définitivement sur l'assujettissement à l'autorisation, l'exportateur doit consulter les annexes 2, 3 et 5 de l'ordonnance sur le contrôle des biens ([RS 946.202.1](#)) et l'annexe de l'ordonnance sur le contrôle des produits chimiques ([RS 946.202.21](#)). Si les marchandises ne peuvent être attribuées à aucun numéro de contrôle à l'exportation, l'exportation est en principe exempte d'autorisation et la mention "exempt de permis" devra être apposée sur la déclaration en douane d'exportation. Sur demande du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), Contrôle à l'exportation des biens industriels (ESIG), il doit pouvoir en tout temps être prouvé, par la présentation des documents idoines, que l'exportation sans autorisation a eu lieu conformément au droit. Si les marchandises peuvent être attribuées à un numéro de contrôle à l'exportation, une autorisation d'exportation doit être demandée au SECO-ESIG. Demeurent réservées les dispositions de l'art. 4 OCB ("obligation de déclarer"): l'exportation planifiée de biens qui ne sont pas soumis au régime de l'autorisation doit être déclarée au SECO lorsque l'exportateur sait que ceux-ci sont destinés - ou pourraient l'être - au développement, à la production ou à l'utilisation d'armes de destruction massive ou de leurs systèmes vecteurs.

Les renseignements sont fournis par le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), Contrôle à l'exportation des biens industriels, Holzikofenweg 36, 3003 Berne, tél. 058/462 68 50, [SECO - Dual-use et biens militaires spécifiques](#).

2.3 Autres assujettissements à l'autorisation qui ne sont pas ou que partiellement énumérés

L'assujettissement à l'autorisation n'est en outre pas ou que partiellement reporté aux pages "Afficher détails" pour les actes législatifs suivants:

- Ordonnance sur l'énergie nucléaire (OENu; [RS 732.11](#))
- Législation sur la protection de l'environnement:
 - Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination ([RS 0.814.05](#))
 - Ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD; [RS 0.814.610](#))

3. Références à des actes législatifs autres que douaniers

Il n'est fait référence à des actes législatifs autres que douaniers que lorsque ces derniers prescrivent des restrictions d'importation ou d'exportation valables dans tous les cas.

4. Offices émetteurs des autorisations, voir ["Remarques"](#), ["Abréviations"](#)